

STATUTS DU CENTRE SUISSE ROMAND DES

P.E.N. CLUBS

Adoptés à l'assemblée générale ordinaire tenue à Lausanne
le 20 novembre 1949.

ARTICLE PREMIER

Le Centre suisse romand des P.E.N. Clubs fait partie intégrante de la Fédération P.E.N.

Le Centre suisse romand des P.E.N. Clubs (C.S.R.P.C.) en tant que tel, et chacun de ses membres en particulier, reconnaissent et acceptent sans aucune réserve d'aucune sorte la Charte des P.E.N. dont les termes sont les suivants:

"Les Centres P.E.N. réunissent dans chaque pays les écrivains qui souhaitent d'établir des relations personnelles entre eux et leurs confrères étrangers, de faciliter de toutes manières la circulation des ouvrages de l'esprit et les échanges littéraires. Les membres de la Fédération P.E.N. s'engagent à se conformer aux principes suivants, formulés par les Congrès de Bruxelles et d'Edimbourg :

1. La littérature, si elle connaît des nations, ne connaît pas de frontières, et les échanges littéraires doivent rester en tout temps indépendants des accidents de la vie politique des peuples;
2. Les membres de la Fédération considèrent qu'en toutes circonstances et particulièrement en temps de guerre, le respect des oeuvres d'art, patrimoine commun de l'humanité, doit être maintenu au-dessus des passions nationales et politiques;
3. Les membres de la Fédération useront en tout temps de l'influence qui pourrait dériver de leur personne et de leurs écrits en faveur de la bonne entente et du respect mutuel des peuples;
4. Les membres de la Fédération, constatant avec inquiétude les atteintes continuelles portées à la liberté d'expression au nom de la sécurité sociale ou des exigences internationales, affirment leur conviction que le progrès nécessaire du monde vers une meilleure organisation politique et économique rend indispensable une libre critique des gouvernements et des institutions".

Art. 2

Le Centre suisse romand des P.E.N. Clubs est une société dans le sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3

Il a pour but de cultiver, de mettre en valeur et de défendre si besoin en est dans toute la Suisse romande (région de la Suisse d'expression française) les principes énoncés dans la "Charte" reproduite à l'art. 1 des présents statuts, et de déployer une féconde activité à cet effet.

Art. 4

Les organes du Centre suisse romand des P.E.N. Clubs sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les réviseurs des comptes.

STATUTS DU CENTRE SUISSE ROMAND DES

F. E. M. CLUBS

Adoptés à l'Assemblée générale ordinaire tenue à Lausanne le 20 novembre 1949.

ARTICLE PREMIER

Le Centre suisse romand des F. E. M. Clubs fait partie intégrante de la Fédération F. E. M.

Le Centre suisse romand des F. E. M. Clubs (C. S. R. F. C.) en tant que tel, est composé de ses membres en particulier, et comprend sans aucune réserve d'aucune sorte la Charte des F. E. M. dont les termes sont les suivants:

"Les Centres F. E. M. résident dans chaque pays les écrivains qui souhaitent établir des relations personnelles entre eux et leurs confrères étrangers, de faciliter de toutes manières la circulation des ouvrages de l'esprit et les échanges littéraires. Les membres de la Fédération F. E. M. s'engagent à se conformer aux principes suivants, formulés par les Congrès de Bruxelles et d'Amsterdam:

1. La littérature, si elle connaît des nations, ne connaît pas de frontières, et les échanges littéraires doivent rester en tout temps indépendants des accidents de la vie politique des peuples;
2. Les membres de la Fédération poursuivent, dans toute circonstance et par tout moyen, le développement de la culture, le respect des œuvres d'art, littéraire ou scientifique, dans une atmosphère au-dessus des passions nationales et politiques;
3. Les membres de la Fédération usent en tout temps de l'influence qui peut leur dériver de leur personne et de leurs écrits en faveur de la bonne entente et du respect mutuel des peuples;
4. Les membres de la Fédération, constatant avec inquiétude les atteintes continuelles portées à la liberté d'expression au nom de la sécurité sociale ou des exigences internationales, affirment leur conviction que le progrès nécessaire du monde vers une meilleure organisation politique et économique rend indispensable une libre critique des gouvernements et des institutions.

Art. 2

Le Centre suisse romand des F. E. M. Clubs est une société dans le sens de l'art. 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3

Il a pour but de cultiver, de mettre en valeur et de défendre et de promouvoir dans toute la Suisse romande (région de la Suisse d'expression française) les principes énoncés dans la "Charte" reproduite à l'art. 1 des présents statuts, et de déployer une légitime activité à cet effet.

Art. 4

Les organes du Centre suisse romand des F. E. M. Clubs sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les revues des comités.

Art. 5

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité, avec un ordre du jour qui sera communiqué à tous les membres du Centre en même temps que la convocation, quinze jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'Assemblée générale a lieu dans une localité de Suisse romande choisie par le Comité en tenant compte des distances, des invitations éventuellement reçues et de toutes autres circonstances.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu en principe au printemps.

Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées à l'initiative du Comité ou par lui à la demande écrite de quinze membres du Centre au moins dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire.

D'autre part, le Comité pourra organiser des réunions et autres manifestations de caractère littéraire et culturel, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition d'un groupe de membres. Tous les membres et amis du Centre suisse romand des P.E.N. Clubs recevront des convocations pour les réunions et manifestations.

Art. 6

L'Assemblée générale ordinaire élit le Comité (Art. 7) pour une durée de quatre ans et les reviseurs des comptes (Art. 8) pour une période de même durée. Elle approuve le compte rendu financier annuel, le rapport des reviseurs des comptes, le rapport annuel du Comité. La discussion du rapport annuel du Comité peut donner lieu à toutes suggestions et propositions concernant l'activité générale du C.S.R.P.C.

Elle fixe le montant de la cotisation des membres.

Art. 7

Le Comité se compose de cinq membres élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de quatre ans.

Le Comité comprend un Président, deux Vice-présidents, un secrétaire général-trésorier et un cinquième membre, qui pourra être chargé de certaines fonctions, si besoin en est.

Le siège du Comité, qui est celui du Centre, est au siège du Secrétariat.

Le Comité est l'organe directeur et responsable de l'activité du Centre dans toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il est chargé d'organiser les assemblées, réunions et manifestations du Centre. Il tiendra compte pour ce faire des suggestions et propositions des membres et au besoin les provoquera.

Il peut établir son propre règlement intérieur et le règlement financier et administratif.

Art. 8

Le président dirige les travaux et débats des Assemblées générales, des séances du Comité et de toutes les réunions organisées par le Centre.

Il peut, à son jugement, se faire remplacer par un des vice-présidents pour tout ou partie d'une de ces Assemblées, séances ou réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne le vice-président chargé de le remplacer. S'il n'est pas à même de procéder à cette désignation, elle incombe au Comité.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité, avec un ordre du jour qui sera communiqué à tous les membres du Comité au moins quinze jours avant la date de la convocation, pendant lequel le Comité aura le droit de proposer des résolutions.

L'Assemblée générale a lieu dans une localité de Suisse romande choisie par le Comité en tenant compte des distances, des invitations éventuellement reçues et de toutes autres circonstances.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au printemps.

Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées à l'initiative du Comité ou par lui à la demande écrite de quinze membres du Comité au moins dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire.

Chaque part de l'Assemblée générale ordinaire est précédée de séances préparatoires de caractère technique et administratif, soit de la part des membres du Comité, soit de la part des membres du Comité romand ou de la part des membres du Comité suisse romand ou de la part des membres du Comité suisse romand.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale ordinaire élit le Comité (Art. 7) pour une durée de quatre ans et les membres du Comité (Art. 8) pour une période de même durée. Elle approuve le compte rendu financier annuel, le rapport des réalisations des comptes, le rapport annuel du Comité, la discussion du rapport annuel du Comité pour donner lieu à toutes suggestions et propositions concernant l'activité générale du C.S.R.P.C.

Le Comité se compose de cinq membres élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de quatre ans.

Le Comité comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général et un Trésorier et un cinquième membre, qui pourra être nommé de concert lors de l'élection, si besoin en est.

Le siège du Comité, qui est celui du Centre, est au siège du Secrétariat.

Le Comité est l'organe directeur et responsable de l'activité du Centre dans toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il est chargé d'organiser les assemblées, réunions et manifestations du Centre. Il tient compte pour ce faire des suggestions et propositions des membres et de toutes les propositions.

Il peut établir son propre règlement intérieur et le réviser à tout moment et administrativement.

Le Président dirige les travaux et débats des Assemblées générales, des séances du Comité et de toutes les réunions organisées par le Centre.

Il peut, à son initiative, se faire remplacer par un des vice-présidents pour tout ou partie de ses fonctions et, dans ce cas, le vice-président chargé de le remplacer. Il peut également déléguer à un des vice-présidents le soin de le remplacer. Il peut également déléguer à un des vice-présidents le soin de le remplacer.

Art. 9.

Les débats des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - particulièrement d'ordre général et administratif - sont réglés selon les usages parlementaires. Chaque membre du P.E.N. dispose d'une seule voix. Pour être acceptée, une proposition doit recueillir la majorité absolue (moitié plus un) des suffrages exprimés, sauf les cas où les dispositions des statuts prévoient une autre majorité.

Art. 10

Les nouveaux membres du Centre suisse romand des P.E.N. Clubs sont reçus par cooptation. A cet effet, les membres du Centre qui désirent qu'une personne soit appelée à faire partie du Centre en qualité de membre en informeront par écrit le président en indiquant les motifs et titres qui justifient cette proposition.

Le président communiquera toutes les propositions de cooptation reçues par lui au Comité qui en fera un premier examen, prendra contact avec l'intéressé et demandera, le cas échéant, tous renseignements complémentaires.

Le Comité soumettra à l'Assemblée générale ordinaire l'ensemble des propositions reçues par lui, chaque proposition étant accompagnée d'un bref rapport et d'un préavis. Le rapport du Comité concernant les propositions de cooptation sera envoyé à tous les membres 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce au scrutin secret sur chaque nom proposé. Toute nouvelle admission doit recueillir les deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs étant considérés comme nuls.

S'il est favorable, le résultat du vote est porté à la connaissance de l'intéressé qui est considéré membre du Centre S.R.P.C. dès qu'il a déclaré par écrit accepter sa nomination et toutes les dispositions des présents statuts, aucune exceptée.

L'admission de nouveaux membres pourra avoir lieu par correspondance lorsque le Comité le décide à l'unanimité.

Dans ce cas les noms des personnes, dont l'admission est proposée, seront communiqués à tous les membres du P.E.N. romand. Ceux-ci voudront bien pour chaque nom, répondre par oui ou par non moyennant un bulletin portant le nom du nouveau membre proposé. Ce bulletin doit être renvoyé non signé dans les quinze jours. Seront considérés comme suffrages exprimés les bulletins rentrés dans ce délai et portant les mentions oui ou non.

Art. 11

Toute exclusion d'un membre sera prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur rapport du Comité qui aura pris connaissance de tous les éléments et apprécié tous les motifs qui justifient une telle mesure. Le Comité s'adjoindra pour l'examen du dossier deux membres du Centre désignés par le sort.

L'Assemblée se prononce sur les exclusions à la majorité des deux tiers, au scrutin secret, les bulletins blancs étant considérés comme nuls.

Art. 12

Le Comité peut procéder à la nomination d'"Amis du Centre suisse romand des P.E.N. Clubs", choisis parmi les personnes s'intéressant à l'activité de ce dernier et susceptibles de la soutenir. Le Comité règle les conditions dans lesquelles ces "Amis" participent aux travaux, réunions, etc., du C.S.R.P.C.

Art. 9.

Les débats des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - partiel- lièrement d'ordre général et administratif - sont réglés selon les usages par- mentaires. Chaque membre du P.E.N. dispose d'une seule voix. Pour être acceptée, une proposition doit recueillir la majorité absolue (moitié plus un) des suffra- ges exprimés, sauf les cas où les dispositions des statuts prévoient une autre majorité.

Art. 10.

Les nouveaux membres du Centre suisse romand du P.E.N. Clubs sont reçus par cooptation. A cet effet, les membres du Centre qui désirent qu'une personne soit appelée à faire partie du Centre en qualité de membre en informant par écrit le président en indiquant les motifs et titres qui justifient cette proposition. Le président communiquera toutes les propositions de cooptation reçues par lui au Comité qui en fera un premier examen, prendra contact avec l'intéressé et demandera, le cas échéant, tous renseignements complémentaires.

Le Comité soumettra à l'Assemblée générale ordinaire l'ensemble des propo- sitions reçues par lui, chaque proposition étant accompagnée d'un bref rapport et d'un préavis. Le rapport du Comité concernant les propositions de cooptation de sera envoyé à tous les membres 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce au scrutin secret sur chaque nom proposé. Toute nouvelle admission doit recueillir les deux tiers des voix expri- mées, les bulletins blancs étant considérés comme nuls.

Si il est favorable, le résultat du vote est porté à la connaissance de l'in- téressé qui est considéré comme membre du Centre suisse romand du P.E.N. Clubs par écrit accepté sa nomination et toutes les dispositions des présents statuts, sans exception.

L'admission de nouveaux membres pourra avoir lieu par correspondance lorsque le Comité le décide à l'unanimité.

Dans ce cas les noms des personnes, dont l'admission est proposée, seront communiqués à tous les membres du P.E.N. romand. Ceux-ci voteront bien pour chaque nom, répondre par oui ou par non moyennant un bulletin portant le nom du nouveau membre proposé. Ce bulletin doit être renvoyé non signé dans les quinze jours. Seront considérés comme suffrages exprimés les bulletins renvoyés dans ce délai et portant les mentions oui ou non.

Art. 11.

Toute exclusion d'un membre sera prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur rapport du Comité qui aura pris connaissance de tous les éléments et appréciera tous les motifs qui justifient une telle mesure. Le Comité s'adjointra pour l'examen du dossier deux membres du Centre désignés par le sort.

L'Assemblée se prononce sur les exclusions à la majorité des deux tiers, au scrutin secret, les bulletins blancs étant considérés comme nuls.

Art. 12.

Le Comité peut procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres du Centre suisse romand du P.E.N. Clubs, choisis parmi les personnes s'intéressant à l'activité de ce der- nier et susceptibles de le soutenir. Le Comité règle les conditions dans les- quelles ces "amis" participent aux travaux, réunions, etc., du P.E.N. Clubs.

D'autre part, les membres des P.E.N. Clubs étrangers résidant en Suisse peuvent être appelés à prendre part, sur invitation du Comité, aux travaux, réunions, etc., du C.S.R.P.C. en qualité de "membres agrégés".

Art. 13

Toute modification aux présents Statuts proposée soit par le Comité, soit par l'Assemblée elle-même, soit par un groupe de membres doit être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées à tous les membres un mois au moins avant la date d'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

Art. 14

Le Centre suisse romand des P.E.N. Clubs ne peut être dissous que sur la proposition d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée générale doit la décider à la majorité des deux tiers de l'ensemble de tous les membres, le vote par correspondance étant admis.

La proposition de dissolution devra être communiquée à tous les membres du Centre un mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

Les votes communiqués par correspondance devront parvenir au Président avant l'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

En cas de dissolution, l'Assemblée statuera sur la destination du patrimoine du Centre.

Art. 15

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les deux tiers des membres présents à la première Assemblée ordinaire de l'année 1949.

APPENDICE

A propos de l'art. 7, deuxième alinéa, l'Assemblée générale du 20 novembre 1949 a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu d'interpréter les dispositions relatives à l'élection du président et des deux vice-présidents, dans le sens que ces derniers doivent être choisis de façon que les élus représentent équitablement les différentes régions du Pays romand et qu'en tous cas l'un d'eux réside dans la région relevant de Genève et l'autre dans la région relevant de Lausanne.

Un autre point, les membres des F.R.N. Clubs étrangers résidant en Suisse peuvent être appelés à prendre part, sur invitation du Comité, aux travaux, réunions, etc., du C.S.R.P.C. en qualité de "membres associés".

Art. 13

Toute modification aux présents Statuts proposée soit par le Comité, soit par l'Assemblée elle-même, soit par un groupe de membres doit être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées à tous les membres au moins un mois au moins avant la date d'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

Art. 14

Le Centre suisse romand des F.R.N. Clubs ne peut être dissous que sur la proposition d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée générale doit se réunir à la majorité des deux tiers de l'ensemble de tous les membres, le vote par correspondance étant admis.

La proposition de dissolution devra être communiquée à tous les membres du Centre au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

Les votes communiqués par correspondance devront parvenir au Président avant l'ouverture de l'Assemblée appelée à se prononcer.

En cas de dissolution, l'Assemblée statuera sur la destination de patrimoine du Centre.

Art. 15

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les deux tiers des membres présents à la première Assemblée ordinaire de l'année 1957.

APPENDICE

À propos de l'art. 7, deuxième alinéa, l'Assemblée générale du 20 novembre 1957 a décidé d'élaborer un règlement relatif à l'élection du président et des deux vice-présidents, dans le sens que ces derniers doivent être élus de façon que les élus représentent également les différentes régions du pays romand et qu'en tout cas l'un d'eux réside dans la région relevant de la Suisse romande.